



Swiss Life SA, Zurich

(Swiss Life)

**Conditions complémentaires pour l'assurance de l'adaptation
des rentes à l'évolution des prix dans le cadre de la LPP**

(valable à partir du 1er janvier 2007)

Art. 1 Objet

- 1 - Pour autant que le contrat d'assurance le prévoit, l'adaptation à l'évolution des prix des rentes d'invalidité et de survivants en cours, dans le cadre de la LPP, a lieu conformément aux présentes conditions. L'adaptation consiste en une augmentation des rentes.
- 2 - Seule la part de la rente assurée et due selon les exigences minimales de la LPP est déterminante pour l'adaptation.
- 3 - Si l'assurance de l'adaptation à l'évolution des prix est
 - exclue, les rentes en cours ne seront plus adaptées à l'évolution des prix.
 - incluse ultérieurement, l'adaptation se limite aux rentes découlant d'un événement assuré survenu après l'inclusion.

Art. 2 Conditions

- 1 - Des augmentations de rentes sont accordées aux conditions suivantes:
 - a) dans le cas d'une rente d'invalidité et d'une rente d'enfant d'invalidité, quel que soit le degré d'invalidité, même si celui-ci, selon la LPP, ne donne pas droit à une prestation;
 - b) dans le cas d'une rente pour le conjoint survivant ou le/la partenaire survivant(e) lié(e) par un partenariat enregistré conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart), lorsqu'il existe un droit à la rente selon la LPP, mais non lorsque cette rente est versée en vertu du contrat d'assurance, alors que, selon la LPP, seule une prestation en capital est exigible;
 - c) dans le cas d'une rente d'orphelin, lorsque le droit à une telle rente a été acquis selon la LPP.
- 2 - Si le contrat d'assurance prévoit le droit d'opter pour une prestation en capital en lieu et place d'une rente et qu'il est fait usage de ce droit, aucune indemnité n'est due en contrepartie des augmentations futures de la rente.

Art. 3 Début et fin du droit à l'adaptation

- 1 - Une augmentation de la rente est accordée la première fois lorsqu'à un premier janvier, un délai de trois années civiles entières est écoulé depuis l'année sur laquelle tombe le jour suivant:
 - a) pour une rente d'invalidité ou d'enfant d'invalidité, le jour où une année s'est écoulée depuis la survenance de l'incapacité de gain, mais au plus tard le jour de la naissance du droit à une rente de l'AI;
 - b) pour une rente de survivant, le jour du décès de la personne assurée.Les adaptations subséquentes ont lieu à la date prévue par les prescriptions édictées à ce propos dans le cadre de la LPP.
- 2 - Lorsque des rentes de survivants sont versées par suite du décès d'une personne invalide, lorsqu'une rente d'invalidité en cours subit une modification en raison d'un changement du degré d'invalidité, ou lorsque des rentes d'enfant d'invalidité s'ajoutent à une rente d'invalidité, il est tenu compte du temps écoulé depuis le début du délai fixé à l'al. 1, let. a) et du montant atteint par la rente d'invalidité à ce moment-là.

- 3 - Sous réserve de l'al. 4, les augmentations de la rente d'enfant d'invalidé ou de la rente d'orphelin selon l'art. 2, al. 1, let. c) sont accordées aussi longtemps que le contrat d'assurance prévoit l'exigibilité d'une telle rente.
- 4 - Les rentes ne sont en aucun cas augmentées lorsqu'un ayant droit de sexe masculin a atteint l'âge de 65 ans révolus et qu'un ayant droit de sexe féminin a atteint l'âge de 64 ans révolus. Il n'y a pas non plus d'augmentation de rente, dans le cas d'une rente de conjoint, lorsque le droit s'éteint suite à un remariage ou à la conclusion d'un partenariat enregistré, conformément à la LPP, mais que la rente continue d'être versée en vertu du contrat d'assurance. Cette règle s'applique par analogie à une rente octroyée au/à la partenaire enregistré(e) survivant(e).

Art. 4 Montant

Le montant de l'augmentation de la rente se calcule selon les prescriptions édictées à ce propos dans le cadre de la LPP.

Art. 5 Primes

La prime de cette assurance est fixée en pour-cent du salaire coordonné selon la LPP; elle est due pour toute personne assurée, à moins que l'exonération des primes ne lui soit accordée. La prime due au début de l'année d'assurance est calculée sur la base du tarif en vigueur à cette date.

Art. 6 Dissolution; rachat du contrat; dissolution de l'assurance d'adaptation des rentes à l'évolution des prix

Il n'existe en aucun cas un droit à une restitution des primes payées pour l'assurance de l'adaptation à l'évolution des prix dans le cadre de la LPP.